



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUSVILLE

L'an deux mil vingt – trois, le 09 octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué le 17 juillet 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emile BUCH, Maire.

Présents : Emile BUCH, Lucie BALMET, Marijane GEISSLER, Valérie CHALLON, Michel MARTOIA, Patrick GUIGNIER, Dominique PICAVEZ, Frédéric MAUGIRON, Philippe LUYAT, Valérie ESCOFFIER, Michel JEANNIN, Elodie JODAR

Excusés : Michel PLEUCHOT, pouvoir donné à Marijane GEISSLER  
Nathalie COLONEL, pouvoir donné à Michel JEANNIN  
Sandrine BOSCARO, excusée

*Nombre de suffrages exprimés : 14*

*Pour : 14*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

**Délibération n° D\_09\_09102023**

**Objet : Obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture ou d'un portail**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-12 et suivants,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que depuis le 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés ... ) ;

Considérant qu'en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire ;

Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

En effet, une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration de l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme, et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Décide de soumettre l'édification des clôtures (portail y compris, s'entendant comme faisant partie d'une clôture) à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

*Certifiée exécutoire compte tenu  
de la transmission à la Préfecture  
et de la publication à la mairie  
le 10 octobre 2023.  
Le Maire, Emile BUCH.*



Le Maire,  
Emile BUCH

